

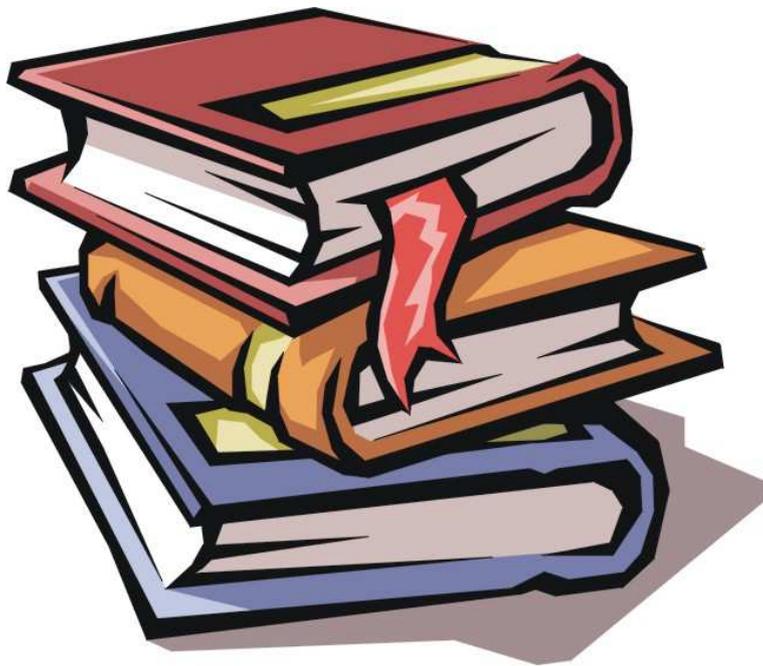


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 109
Du 08 Aout 2018

Sommaire RAA N ° 109 du 08 aout 2018

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS - SG

ARRETE DDCS N°2018 - PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE Arrêté

ARRETE DDCS N°2018 - PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE GESTION DANS LES APPLICATIONS FINANCIERES Arrêté

DIRECCTE - UT 75

DECISION N° 2018-05 PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE
DANS LES UNITES DE CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS Décision

Préfecture de police de Paris

cabinet

Décision relative à la reconduction des mesures d'urgence prises en application de
l'arrêté interpréfectoral n°01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures
d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en
région d' Ile-de-France Décision

Arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des
services techniques et logistiques Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRE

BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Maison Parisienne
de Pompes Funèbres », sigle « MPPF », sise sur la commune de Villiers-Saint-
Frédéric Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement LISERAP LIBRE SERVICE APPROVISIONNEMENT- FRANPRIX, 36
rue Paul Vaillant Couturier 78190 Trappes Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'établissement MCA FIN D'OISE / MC DONALD'S, Port de Conflans
à Conflans-Sainte-Honorine (78700) Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement SARL VILLEPREUX COIFF, centre commercial Carrefour Market
78450 Villepreux Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA POMPADOUR - SAS MAISON CHEVRIER, 22 rue du général Leclerc 78360 Montesson Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'HOTEL MERCURE RAMBOUILLET RELAYS DU CHÂTEAU, 1 place de la Libération 78120 Rambouillet Arrêté

Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur l'ILE DES IMPRESSIONNISTES à Chatou (78400) Arrêté

Yvelines

BSR

SR

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur l' A 13 à Flins sur Seine pour TP des bretelles d'entrée et de sortie sens Paris Caen du diffuseur n°9 de Flins sur Seine du lundi 06 au vendredi 24 août 2018 Arrêté

DDT

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme sur la commune de BAILLY Arrêté

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme sur la commune du PECQ Arrêté

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme sur la commune de MAISONS-LAFFITTE Arrêté

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme sur la commune de FOURQUEUX Arrêté

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme sur la commune de JOUY-EN-JOSAS Arrêté

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme sur la commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN Arrêté

DRCL

Contrôle de légalité et intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2018/2681 du 1er août 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre, retrait du conseil départemental de l'Essonne et adhésion des établissements publics territoriaux Vallée Sud - Grand Paris (T2) et Grand-Paris Seine Ouest (T3) Arrêté

Sous-préfecture Mantes-la-Jolie

BRGCV

Arrêté portant interdiction de navigation en raison des travaux effectués sur la passerelle piétonne entre les commune Mantes-la-Jolie et Limay. Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018211-0007

signé par

Angélique KHALED, Directrice Départementale Adjointe

Le 30 juillet 2018

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS - SG**

ARRETE DDCS N°2018 - PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE



PREFET DES YVELINES

Direction départementale
de la cohésion sociale des Yvelines

ARRETE DDCS N° 2018 -

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, par intérim,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociales aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
- Vu** la loi n° 2004-829 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- Vu** le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 mai 2018 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-064 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,

- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-067 du 1er juillet 2010 fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral DiCAT n° 2018186-0009 du 5 juillet 2018, portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Yvelines
- Vu** la décision n° 2018186-0008 nommant Madame KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral D3MI n° 2018186-0006 du 5 juillet 2018, portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,

Arrête

Article 1er: L'arrêté DDCS n° 2018152-0001 du 1er juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel Richard, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines est abrogé,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par :

- Nathalie LURSON - adjointe aux Directeurs - déléguée départementale à la vie associative.
- Alain DESBROSSE - secrétaire général.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par intérim, de Madame Nathalie LURSON adjointe aux Directeurs - déléguée départementale à la vie associative et de Monsieur Alain DESBROSSE — secrétaire général, la délégation de signature qui leur est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par :

- Madame LEVY-MAFFEÏS - cheffe du pôle accompagnement social et éducatif.
- Madame Joëlle POIRIER - cheffe du pôle veille sociale, hébergement et insertion.
- Monsieur Olivier MAZENQ - chef du pôle accès logement—DALO—expulsions.
- Madame Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE - cheffe du pôle développement du sport et protection des usagers.
- Madame Marielle SAVINA - déléguée départementale aux droits des femmes et à l'Égalité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des personnes précitées dans les articles 2 et 3, délégation est donnée à l'effet désigner, sous leur autorité, les décisions, dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'exception des arrêtés, contrôle de légalité, contentieux à :

- Secrétariat Général
Madame Yolande MULIN, attachée des administrations de l'Etat, adjointe du secrétaire général

- Pôle accès au logement-DALO-expulsions
Monsieur Mathieu ROUSSEAU, attaché des administrations de l'Etat, adjoint du chef du pôle accès logement –DALO - expulsions.
- Pôle veille sociale, hébergement et insertion
Monsieur Frédéric GUENARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint de la cheffe du pôle veille sociale, hébergement et insertion
- Pôle accompagnement social et éducatif
Madame Eléonore WACHOWIAK, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe de la cheffe du pôle accompagnement social et éducatif
- Pôle développement du sport et protection des usagers
Monsieur Olivier LENGLET, conseiller d'animation sportive,

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des personnes précitées dans l'article 4, délégation est donnée à l'effet de signer, sous leur autorité, les décisions, à l'exception des arrêtés, contrôle de légalité, contentieux à :

- Pôle accès au logement-DALO-expulsions
- Monsieur François MICHEL, attaché principal territorial,
- Monsieur Philippe JASARON, attaché des administrations de l'Etat,
- Monsieur Nakidine MATTOIR, attaché des administrations de l'Etat,
- Madame Pascale PETITGENET, attachée des administrations de l'Etat,
- Madame Anaïs VENEROSY, attachée des administrations de l'Etat,
- Madame Jocelyne DELORT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Madame Emmanuelle SABER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Madame Marie-Michèle LUXIN, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Madame Milala MAMBU, secrétaire administrative de classe normale,
- Pôle veille sociale, hébergement et insertion
- Monsieur Emmanuel GAUCHEY, attaché des administrations de l'Etat,
- Pôle accompagnement social et éducatif
- Madame Stéphanie LE NOURS-ARLET, conseiller d'éducation populaire et de la jeunesse (pupilles de l'Etat, conseil de famille et courriers relatifs au jury BAFA),

Article 6 : La directrice départementale de la cohésion sociale, par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 30 JUL. 2010
Pour le Préfet des Yvelines,
Et par délégation

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale, par intérim,


Angélique KHALED



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018211-0008

signé par

Angélique KHALED, Directrice Départementale Adjointe

Le 30 juillet 2018

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS - SG**

**ARRETE DDCS N°2018 - PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
DE GESTION DANS LES APPLICATIONS FINANCIERES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction départementale
De la cohésion sociale des Yvelines**

ARRETE DDCS N° 2018-

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE POUR LES ACTES DE GESTION DANS LES APPLICATIONS FINANCIERES

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, par intérim,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment en son article 4,
- Vu** la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence,
- Vu** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- Vu** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 mai 2018 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-064 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral D3MI n° 2018186-0006 du 5 juillet 2018, portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Yvelines, par intérim en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,

Arrête

Article 1er: L'arrêté DDCS n° 2018 du 15 mai 2018 portant subdélégation de signature est abrogé,

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurants dans le tableau ci-dessous pour validation dans le logiciel Chorus, au nom de la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par intérim, des actes d'ordonnateur secondaire de sa direction

AGENTS	FONCTIONS	ACTES
Monsieur DESBROSSE Alain	Inspecteur hors classe des affaires sanitaires et sociales Secrétaire Général	Validation sous Cœur Chorus de la programmation des BOP relevant des domaines d'activités énoncés dans l'ordonnancement secondaire du 16 février 2017, Validation sous Chorus-Formulaires des demandes de création de tiers, des demandes d'achat, des demandes de subvention et des constatations de service fait. Traitement des recettes non fiscales Validation sous Chorus DT des demandes de remboursements des frais de déplacements.
Madame MULIN Yolande	Attachée des administrations de l'Etat Adjointe au secrétaire général	Validation sous Cœur Chorus de la programmation des BOP relevant des domaines d'activités énoncés dans l'ordonnancement secondaire du 16 février 2017, Validation sous Chorus-Formulaires des demandes de création de tiers, des demandes d'achat, des demandes de subvention et des constatations de service fait. Traitement des recettes non fiscales Validation sous Chorus DT des demandes de remboursements des frais de déplacements.

Article 3: Délégation de signature est donnée, aux agents figurants dans le tableau ci-dessous pour validation dans le pro logiciel NEMO, au nom de la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par intérim, des actes d'ordonnateur secondaire de sa direction.

AGENTS	FONCTIONS	ACTES
Madame VENEROSY Anaïs	Attachée des administrations de l'Etat	BOP 216 - Conduite du pilotage des politiques de l'intérieur Action 6 : Affaires juridiques et contentieuses Validation des dossiers
Madame LUXIN Marie Michèle	Secrétaire administrative de classe supérieure	BOP 216 - Conduite du, pilotage des politiques de l'intérieur Action 6 : Affaires juridiques et contentieuses Validation des dossiers

Fait à Versailles, le **30 JUL. 2018**

Pour le Préfet des Yvelines

Et par délégation

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale des
Yvelines, par intérim,



Angélique KHALED



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018219-0001

signé par

**Catherine PERNETTE, Directrice Régionale Adjointe Responsable de l'Unité
Départementale des Yvelines**

Le 7 août 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**DECISION N° 2018-05 PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS
LES UNITES DE CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS**



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale des Yvelines
DIRECCTE d'Ile de France

Décision n° 2018-05

Portant affectation des Agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis

La Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du Travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 portant nomination de Madame Corinne CHERUBINI en qualité de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile de France à compter du 5 septembre 2016 ;

.../...

Vu l'arrêté du 16 août 2017 nommant Madame Catherine PERNETTE Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2018-36 du 6 avril 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Départementale des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département ;

Les inspecteurs du travail et directeurs adjoints du travail, responsables d'unité de contrôle, dont les noms suivent sont également chargés des pouvoirs de décision administrative relevant de leur compétence exclusive sur l'ensemble des établissements des sections dont il n'assurent qu'un intérim de contrôle des établissements de 50 salariés et plus ;

Unité de Contrôle n° 1 sise 48 Avenue de la République 78200 Mantes-la-Jolie

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe LE COUSTOUR ;

1^{ère} section : M. Mustapha KAOUACHI, Inspecteur du travail ;

2^{ème} section : Mme Florence LAUTE, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

3^{ème} section : Mme Sandrine BERTINO, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

4^{ème} section : Mme Marie-Michele ALGAIN, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : Mme Martine FREITAG, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section : Mme Anne-Laure MERELLE, Inspectrice du travail ;

7^{ème} section : Mme Nathalie de CARVALHO, Inspectrice du travail ;

8^{ème} section : M. Hugo HUET, Inspecteur du travail ;

9^{ème} section : Mme Brigitte MOMENCEAU, Contrôleur du travail ;

10^{ème} section : Mme Radha GOURI, Inspectrice du travail ;

11^{ème} section : Mme Lucie TELBOIS, Inspectrice du travail ;

.../...

Unité de Contrôle n° 2 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Guillaume ROBIN ;

1^{ère} section : Mme Soazig HOGREL, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section : Mme Béatrice HENRY, Inspectrice du travail ;

3^{ème} section : M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail ;

4^{ème} section : Mme Laurence GUILLOU, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : M. Antoine CAMBY, Inspecteur du travail ;

6^{ème} section : Mme Karine TURQUER, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

7^{ème} section : M. Armand ENGUERIN, Contrôleur du travail ;

8^{ème} section : En intérim, M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint du travail (pour la commune de Sartrouville Est et à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) et M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail (pour la commune de Montesson et à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

Unité de Contrôle n° 3 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marie-France LUET ;

1^{ère} section : Mme Camille PERRODIN, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section : Mme Marie-Christine JOURDE, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 100 salariés et plus) ;

3^{ème} section : M. Ronel CHOUT, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 150 salariés et plus) ;

4^{ème} section : Mme Jeanne LEMASSON, Inspectrice du travail ;

5^{ème} section : En intérim, M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint du travail, à l'intérieur d'un périmètre au sein de la section constitué de l'avenue du 8 mai 1945, de l'avenue du Centre, du boulevard des Chênes et de la rue Clément Ader, incluant les parties des voies constituant ce périmètre (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés); en intérim, M. Antoine BAYLOT, Inspecteur du travail sur l'ensemble de la section à l'exception du périmètre défini précédemment (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

6^{ème} section : M. Antoine BAYLOT, Inspecteur du travail ;

7^{ème} section : M. Guillaume LETERREUX, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 100 salariés et plus) ;

8^{ème} section : M. Jean-François LECOMTE, Inspecteur du travail ;

9^{ème} section : M. Sylvain QUEVAL, Inspecteur du travail ;

.../...

Unité de Contrôle n° 4 sise Immeuble « La Diagonale » 34 Avenue du Centre 78182 Saint Quentin-en-Yvelines Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marie-Lise CARTON-ZITO ;

1^{ère} section : Mme Laïla EL MAAKOUL, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section : M. Frank GALEA, Contrôleur du travail (à l'exception des établissements de 50 salariés et plus) ;

3^{ème} section : En intérim, Mme Marie-Lise CARTON-ZITO, Directrice adjointe du travail (à l'exception des établissements de moins de 50 salariés) ;

4^{ème} section : M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail ;

5^{ème} section : Mme Nadège CLAUDE, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section : En intérim, M. Clément LEGER, Inspecteur du travail, jusqu'au 31 octobre 2018 ; En intérim, M. Nicolas MONNERET, Inspecteur du travail, à compter du 1^{er} novembre 2018 ;

7^{ème} section : Mme Isabelle GAULTIER, Inspectrice du travail ;

8^{ème} section : Mme Cécile MAREY-CHARNI, Inspectrice du travail ;

9^{ème} section : Mme Armelle COLLIGNON, Inspectrice du travail ;

10^{ème} section : M. Clément LEGER, Inspecteur du travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou aux directeurs adjoints du travail, responsables d'unité de contrôle, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de Contrôle n° 1

2^{ème} section : Mme M. FREITAG (en dehors de la commune de Mantes la Jolie) et à Mme MERELLE (pour la seule commune de Mantes la Jolie)

3^{ème} section : Mme N. de CARVALHO

9^{ème} section : M. P. LE COUSTOUR

Unité de Contrôle n° 2

6^{ème} section : M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint (pour la commune de Sartrouville Ouest) et M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail (pour les communes de Maison Laffitte et du Mesnil Le Roi) ;

7^{ème} section : M. A. CAMBY

.../...

Unité de Contrôle n° 3

2^{ème} section : Mme J. LEMASSON

3^{ème} section : Mme L. GUILLOU

7^{ème} section : M. J-F. LECOMTE

Unité de Contrôle n° 4

2^{ème} section : Mme L. EL MAAKOUL

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le responsable d'unité de contrôle, Directeur adjoint du travail, chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 6.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail ou responsables d'unité de contrôle, directeurs adjoints du travail, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de Contrôle n° 1

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Mme M. FREITAG	Etablissements de 50 salariés et plus hors la commune de Mantes la Jolie
	Mme A-L. MERELLE	Etablissements de 50 salariés et plus pour la seule commune de Mantes la Jolie
Section n°3	Mme N. DE CARVALHO	Etablissements de 50 salariés et plus

Unité de Contrôle n° 2

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 6	M. Guillaume ROBIN, Directeur adjoint (pour la commune de Sartrouville Ouest) et M. Lino DO NASCIMENTO, Inspecteur du travail (pour les communes de Maison Laffitte et du Mesnil Le Roi)	Etablissements de 50 salariés et plus

.../...

Unité de Contrôle n° 3

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Mme J. LEMASSON	Etablissements de 100 salariés et plus
Section n°3	Mme L. GUILLOU	Etablissements de 150 salariés et plus
Section n°7	M. J-F. LECOMTE	Etablissements de 100 salariés et plus

Unité de Contrôle n° 4

<i>N° de section</i>	<i>Inspecteurs du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n°2	Mme L. EL MAAKOUL	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou par le responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Compte tenu des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, le contrôle des établissements de moins de 50 salariés, sur les sections vacantes et dont l'intérim est confié à un inspecteur du travail ou à un responsable d'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus, en application de l'article 1, est confié aux contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de Contrôle n° 2

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°8	Mme K. TURQUER	Etablissements de moins de 50 salariés

Unité de Contrôle n° 3

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n°5	M. G. LETERREUX	Etablissements de moins de 50 salariés

.../...

Unité de Contrôle n° 4

<i>N° de la section</i>	<i>Contrôleurs du travail</i>	<i>Etablissements et communes concernés</i>
Section n° 3	M. F. GALEA	Etablissements de moins de 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de Contrôle n° 1

Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim d'un inspecteur du travail de l'unité de contrôle n°1 absent ou empêché peut être assuré par un autre inspecteur de l'unité de contrôle n°1 ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 et le cas échéant par un contrôleur de l'unité de contrôle n° 1 pour les établissements de moins de 50 salariés.

Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim d'un contrôleur du travail de l'unité de contrôle n° 1 absent ou empêché sera assuré par un autre contrôleur de l'unité de contrôle n° 1 et le cas échéant par un inspecteur de l'unité de contrôle n° 1.

Unités de Contrôle n° 2 – 3 - 4

Intérim des inspecteurs du travail :

L'intérim d'un inspecteur du travail des unités de contrôle 2, 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre inspecteur de la même unité de contrôle, à défaut par un inspecteur de l'une des deux autres unités de contrôle ou par l'un des responsables des unités de contrôle des UC 2, UC3 ou UC4 et le cas échéant par un contrôleur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle pour les établissements de moins de 50 salariés.

Intérim des contrôleurs du travail :

L'intérim d'un contrôleur du travail des unités de contrôle 2 ; 3 ou 4 absent ou empêché sera prioritairement assuré par un autre contrôleur de la même unité de contrôle, à défaut par un contrôleur de l'une des deux autres unités de contrôle et le cas échéant par un inspecteur du travail de la même unité de contrôle ou de l'une des deux autres unités de contrôle.

.../...

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus pour exercer sur certaines sections des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence d'un inspecteur du travail, l'intérim sera assuré par l'un des trois autres responsables d'Unité de Contrôle de l'Unité Départementale.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'Unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2018-04 **à compter du 1^{er} septembre 2018.**

Article 9 : La responsable de l'Unité Départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Montigny le Bretonneux
Mardi 08 août 2018

Catherine PERNETTE

Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'Unité Départementale des Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018218-0001

**signé par
Pierre GAUDIN, Directeur du Cabinet**

Le 6 août 2018

**Préfecture de police de Paris
cabinet**

**Décision relative à la reconduction des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté
interpréfectoral n°01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-
recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d' Ile-de-France**



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE
DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

Décision n° **2018-237**

relative à la reconduction des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de France

**Le préfet de police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 221-1 à L 221-10, L 223-1, L 223-2, L 511-1 à L 517-2, R 221-1 à R 221-8, R 223-1 à R 223-5 et R 511-9 à R 517-10
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 122-4, L 122-5, R 122-4 et R 122-8 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-4-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R 318-2 et R 411-19 ;
- Vu** le décret du 29 juin 2016 relatifs aux certificats qualité de l'air ;
- Vu** le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;
- Vu** décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet, directeur de cabinet du préfet de police – M. GAUDIN (Pierre) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;
- Vu** la décision préfectorale n°2018-232 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de France ;
- Vu** la décision préfectorale n°2018-235 du 5 août 2018 relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-00321 du 27 avril 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police ;
- Vu** l'audioconférence des membres techniques et de la réunion du comité des élus organisées en date du lundi 6 août 2018 prévu à l'article 10 de l'arrêté du 19 décembre 2016 précité ;

Considérant, conformément à l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation où ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant qu'en cas de dépassement d'un seuil d'alerte d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques ou en cas de persistance de l'épisode de pollution pour les particules (PM10) ou l'ozone, le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité décide en lien avec les préfets des départements d'Île-de-France la mise en œuvre de tout ou partie des mesures d'urgence prévues au sein des annexes de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 précité ;

Considérant, par ailleurs, que conformément à l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé, les actions et mesures, adaptées et proportionnelles aux caractéristiques et aux effets de l'épisode de pollution sur la santé et l'environnement peuvent être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode, même si les niveaux de pollution fluctuent en de ça des seuils réglementaires ;

Considérant les prévisions d'AIRPARIF en date du lundi 6 août 2018 prévoyant un épisode de pollution persistant à l'ozone et les prévisions d'évolution défavorables à la dispersion des polluants pour le mardi 7 août 2018 ;

Considérant, en outre, que ce seuil a été dépassé vendredi ($223 \mu\text{g}/\text{m}^3$), que, même s'il n'a pas été dépassé samedi 4 août et dimanche 5 août, la concentration en ozone est néanmoins restée élevée (respectivement $178 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et $145 \mu\text{g}/\text{m}^3$), que les prévisions du lundi 6 août et du mardi 7 août font état de la persistance du dépassement du seuil d'information, et qu'ainsi il est nécessaire de reconduire sans délai les mesures d'urgence précédemment prises pour la gestion de cet épisode ;

Considérant qu'en raison de la concentration en polluants dans l'air toute exposition, même de courte durée peut présenter un risque pour la santé de la population et qu'ainsi il est nécessaire et urgent de mettre en œuvre des mesures visant à réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris :

DECIDE

Article 1

Mesures d'urgence reconduites

En application des dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France, les mesures d'urgence prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de la décision préfectorale n°2018-232 du 3 août 2018 sont reconduites le mardi 7 août 2018 de 05h30 à 24h00.

Article 2

mesures de circulation différenciée reconduites

En application de l'arrêté interministériel modifié du 21 juin 2016 susvisé, les mesures prises à l'article 2 de la décision préfectorale n°2018-235 du 5 août 2018 sont reconduites le mardi 7 août 2018 de 05h30 à 24h00.

Article 3

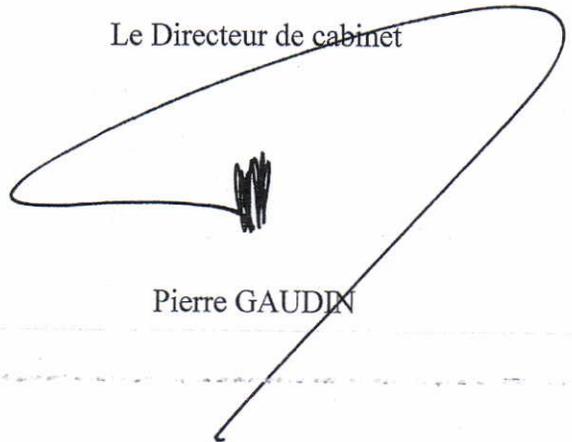
Mesure d'exécution et de publication

Les préfets de la Seine-et-Marne ; des Yvelines ; de l'Essonne ; du Val-d'Oise ; des Hauts-de-Seine ; de la Seine-Saint-Denis ; du Val-de-Marne ; le directeur de cabinet de la préfecture de Police ; le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Île-de-France ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **lundi 6 août 2018**

Pour le préfet de police,
préfet de la zone de défense
et de sécurité de Paris,

Le Directeur de cabinet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a long, sweeping stroke on the right that ends in a small hook.

Pierre GAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018218-0003

signé par
Pierre GAUDIN, Directeur du Cabinet

Le 6 août 2018

Préfecture de police de Paris
cabinet

Arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques


PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2018-00568
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21 1, R.15-19, A.34 et A.35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2009 898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État en date du 19 juin 2018 ;

Vu l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en date du 4 juillet 2018 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 5 juillet 2018 ;

arrête

Article 1^{er}

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques constitue un service actif de la police nationale. Elle est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police, assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

Le sous-directeur des ressources et des compétences assure par ailleurs les fonctions d'adjoint au directeur pour les questions logistiques, administratives et financières.

Article 2

Pour l'exercice des missions exercées au titre du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

TITRE PREMIER

Missions

Article 3

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques exerce des missions de police :

- sur les voies navigables et leurs berges, dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- dans l'espace aérien de Paris ;
- en matière de contrôle de l'application de la réglementation technique relative aux systèmes d'information et de communication dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 4

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la région d'Ile-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux missions de secours d'urgence sur lesdites voies.

Article 5

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée :

1°) au profit des directions et services de la préfecture de police ainsi que, sur instruction du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, au profit des autres directions et services de la police nationale exerçant leurs missions dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, de mettre en œuvre des véhicules, engins, moyens, prestations et interventions techniques ou spécialisés répondant à des besoins opérationnels spécifiques ;

2°) au titre des missions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et sous réserve des attributions ou des conventions réglant les rapports avec le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure :

a) d'assurer, au profit des directions et services de police du ressort, la fonction achat, le déploiement, la maintenance, le renouvellement et la mutualisation des matériels roulants, de l'habillement, de l'armement, des moyens de protection, des matériels techniques spécifiques, des fournitures, de l'imprimerie et de la reprographie ;

b) d'assurer la gestion des crédits globalisés qui lui sont confiés par les directions et services de police concernés ;

c) d'assurer, au profit des formations de la gendarmerie nationale du ressort, les fonctions de prescripteur, d'acheteur et d'approvisionneur dans le cadre notamment de la maintenance des matériels roulants, de la maintenance de premier niveau de l'armement, ainsi que du soutien des matériels techniques spécifiques, notamment de sécurité routière ;

d) d'organiser et de mettre en œuvre le contrôle de l'armement et des moyens de protection des personnels des services de police et des unités de gendarmerie, ainsi que les contrôles périodiques obligatoires des matériels techniques spécifiques, notamment de sécurité routière ;

e) d'organiser et de mettre en œuvre l'approvisionnement et la distribution des matériels et des munitions au profit des mêmes services dans un but d'optimisation des flux logistiques.

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques peut être amenée à prêter le concours de ses moyens en dehors du ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 6

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée, dans le domaine des systèmes d'information et de communication :

1°) de concevoir, réaliser, acquérir, mettre en œuvre et maintenir en condition opérationnelle les systèmes des directions et services de la préfecture de police, des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des préfectures et sous-préfectures de la région d'Ile de-France, d'en garantir la sécurité et d'en assurer la gouvernance ;

2°) d'assurer le déploiement et le bon fonctionnement des systèmes nationaux, ainsi que la continuité et la sécurité des liaisons de communication gouvernementale dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

3°) d'assurer l'assistance et le soutien technique des services implantés dans la zone de défense et de sécurité de Paris utilisant l'infrastructure nationale partagée des transmissions (INPT).

TITRE II Organisation

Article 7

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques comprend :

- l'état-major ;
- la sous-direction du soutien opérationnel ;
- la sous-direction des ressources et des compétences ;
- la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France ;
- la sous-direction de la logistique.

En outre, la mission de la prospective et du management de l'innovation est placée auprès du directeur.

Article 8

L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement ;
- la cellule de programmation des missions opérationnelles ;
- la cellule de communication.

Article 9

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- la brigade fluviale ;
- le service du soutien opérationnel ;
- le centre opérationnel des ressources techniques.

Article 10

La sous-direction des ressources et des compétences comprend :

- 1°) le service des finances, de l'achat et des moyens comprenant :
- le bureau des finances ;
 - le bureau de l'achat ;
 - le bureau de la coordination et de la performance ;

- le bureau des moyens généraux.

2°) le service des ressources humaines comprenant :

- le bureau de gestion statutaire et prévisionnelle des personnels ;
- le bureau de la déontologie, de la formation et des affaires médicales.

3°) l'imprimerie.

Article 11

La sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France comprend :

1°) la cellule de sécurité des systèmes d'information ;

2°) le service de gouvernance des systèmes d'information et de communication (SIC) comprenant :

- le bureau des projets et de la coordination des déploiements ;
- le bureau des relations clients ;
- le bureau du pilotage, de l'urbanisme et de l'architecture.

3°) le service de gestion des moyens du système d'information et de communication (SIC) ;

4°) le service de vidéo-protection zonale ;

5°) le service étude et projets logiciels comprenant :

- le bureau GéoPortail ;
- le bureau maintenance applicative ;
- le bureau pilotage et assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- le bureau développement ;
- le bureau qualification ;
- le bureau architecture.

6°) le service des infrastructures opérationnelles comprenant :

- le bureau de l'ingénierie des réseaux fixes ;
- le bureau de l'équipement et de la maintenance des terminaux ;
- le bureau de l'exploitation et de la maintenance radio et vidéo.

7°) le service exploitation et poste de travail comprenant :

- le bureau du support utilisateur ;
- le bureau du support des réseaux fixes ;
- le bureau supervision et production informatique ;
- le bureau sécurité pilotage et architecture.

Article 12

La sous-direction de la logistique comprend :

1°) le bureau de gestion des moyens ;

2°) le service des moyens mobiles comprenant :

- la section gestion de la flotte des véhicules ;
- les centres de soutien automobile ;
- la brigade du contrôle technique des taxis parisiens.

3°) le service des équipements de protection et de sécurité comprenant :

- le bureau des matériels techniques et spécifiques ;
- le bureau de l'armement et des moyens de défense.

4°) la mission d'appui à l'externalisation ;

5°) la mission organisation méthode.

TITRE III

Dispositions finales

Article 13

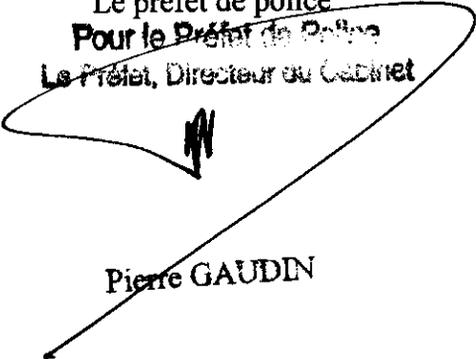
L'arrêté n° 2018-00132 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est abrogé.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris » ainsi qu'au « bulletin municipal officiel de la ville de Paris ».

Fait à Paris, le **06 AOUT 2018**

Le préfet de police
~~Pour le Préfet de Police~~
Le Préfet, Directeur du Cabinet


Pierre GAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018215-0002

signé par
Thierry LAURENT, Directeur de Cabinet

Le 3 août 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Maison Parisienne de Pompes
Funèbres », sigle « MPPF », sise sur la commune de Villiers-Saint-Frédéric**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « Maison Parisienne de
Pompes Funèbres », sigle « MPPF », sise sur la commune de Villiers-Saint-Frédéric**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SAS « Maison Parisienne de Pompes Funèbres », sigle « MPPF », de Villiers-Saint-Frédéric dans le domaine funéraire à compter du 10/08/2017 ;

Vu la demande formulée le 01/08/2018 par Monsieur Stéphane Rigal responsable de la SAS « Maison Parisienne de Pompes Funèbres », sigle « MPPF » dont le siège social est situé 25, place du Pontel à Villiers-Saint-Frédéric (78640) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SAS « Maison Parisienne de Pompes Funèbres », sigle « MPPF », sise 25, place du Pontel à Villiers-Saint-Frédéric (78640), dirigée par Monsieur Stéphane Rigal, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 187800230.

.../...

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter du 10/08/2018.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le

03 AOUT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018208-0005

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 27 juillet 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LISERAP LIBRE SERVICE APPROVISIONNEMENT- FRANPRIX, 36 rue Paul Vaillant
Couturier 78190 Trappes**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LISERAP LIBRE SERVICE APPROVISIONNEMENT / FRANPRIX
36 rue Paul Vaillant Couturier 78190 TRAPPES

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 36 rue Paul Vaillant Couturier 78190 TRAPPES présentée par le représentant de l'établissement LISERAP LIBRE SERVICE APPROVISIONNEMENT / FRANPRIX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 décembre 2017 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement LISERAP LIBRE SERVICE APPROVISIONNEMENT / FRANPRIX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0567. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

FRANPRIX
36 rue Paul Vaillant Couturier
78190 Trappes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement LISERAP LIBRE SERVICE APPROVISIONNEMENT / FRANPRIX, 36 rue Paul Vaillant Couturier 78190 Trappes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 27/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018208-0006

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 27 juillet 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MCA FIN D'OISE / MC DONALD'S, Port de Conflans à Conflans-Sainte-Honorine (78700)



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
MCA FIN D'OISE / MC DONALD'S
Port de Conflans à Conflans-Sainte-Honorine (78700)

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013350-0003 du 16 décembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis port de Conflans à Conflans-Sainte-Honorine (78700) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Port de Conflans à Conflans-Sainte-Honorine (78700) présentée par le représentant de l'établissement MCA FIN D'OISE / MC DONALD'S ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 juin 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement MCA FIN D'OISE / MC DONALD'S est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0178. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'établissement à l'adresse suivante :

Mc Donald's
Port de Conflans
78700 Conflans-Sainte-Honorine.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2013350-0003 du 16 décembre 2013 susvisé est abrogé.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement MCA FIN D'OISE / MC DONALD'S, Port de Conflans à Conflans-Sainte-Honorine (78700), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 27/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018212-0008

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 31 juillet 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SARL VILLEPREUX COIFF, centre commercial Carrefour Market 78450 Villepreux



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

**Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SARL VILLEPREUX COIFF centre commercial Carrefour Market 78450 Villepreux**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014163-0009 du 12 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial Carrefour Market 78450 Villepreux ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Carrefour Market 78450 Villepreux présentée par la représentante de l'établissement SARL VILLEPREUX COIFF ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 juin 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : La représentante de l'établissement SARL VILLEPREUX COIFF est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0283. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

SARL VILLEPREUX COIFF
2 rue Janal
78370 Plaisir

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n°2014163-0009 du 12 juin 2014 susvisé est abrogé.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de l'établissement VILLEPREUX COIFF, centre commercial Carrefour Market 78450 Villepreux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 31/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018212-0009

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 31 juillet 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA
POMPADOUR - SAS MAISON CHEVRIER, 22 rue du général Leclerc 78360 Montesson**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LA POMPADOUR – SAS MAISON CHEVRIER
22 rue du général Leclerc 78360 Montesson

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 22 rue du général Leclerc 78360 MONTESSON présentée par Madame Margarida CHEVRIER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 juin 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Madame Margarida CHEVRIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0237. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice de l'établissement à l'adresse suivante :

SAS MAISON CHEVRIER
LA POMPADOUR
22 rue du général Leclerc
78360 Montesson.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Margarida CHEVRIER, 22 rue du général Leclerc 78360 Montesson, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 31/07/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018212-0010

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 31 juillet 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'HOTEL MERCURE RAMBOUILLET RELAYS DU CHÂTEAU, 1 place de la Libération
78120 Rambouillet**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'HOTEL MERCURE RAMBOUILLET RELAYS DU CHATEAU
1 place de la libération 78120 Rambouillet

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015246-0015 du 03 septembre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 1 place de la Libération 78120 Rambouillet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place de la libération 78120 Rambouillet présentée par la représentante de l'HOTEL MERCURE RAMBOUILLET RELAYS DU CHATEAU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 janvier 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : La représentante de l'HOTEL MERCURE RAMBOUILLET RELAYS DU CHATEAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0031. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

HOTEL MERCURE RAMBOUILLET RELAYS DU CHATEAU
1 place de la libération
78120 Rambouillet.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2015246-0015 du 03 septembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de l'HOTEL MERCURE RAMBOUILLET RELAYS DU CHATEAU, 1 place de la libération 78120 Rambouillet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 31/07/2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet**

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018213-0008

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 1er août 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur l'ILE
DES IMPRESSIONNISTES à Chatou (78400)**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
Portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur
L'ILE DES IMPRESSIONNISTES à Chatou (78400)

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant de la société SAS ELEKTRIC PARK afin de vidéoprotéger l'ILE DES IMPRESSIONNISTES 78400 Chatou à l'occasion du « FESTIVAL ELEKTRIC PARK » qui se tiendra du 03 septembre 2018 au 10 septembre 2018 inclus ;

Considérant que ce site présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société « SAS ELEKTRIC PARK – FESTIVAL ELEKTRIK PARK » est autorisé, du 03 septembre 2018 au 10 septembre 2018 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0397.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sécurité du FESTIVAL ELEKTRIC PARK à l'adresse suivante :

SAS ELEKTRIC PARK – FESTIVAL ELEKTRIC PARK
12 B rue Ledru Rollin
92500 Rueil Malmaison

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société « SAS ELEKTRIC PARK - FESTIVAL ELEKTRIC PARK », 12 B rue Ledru Rollin 92500 Rueil Malmaison, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 01/08/2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet**

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018215-0001

signé par
Eric BIGOIS, Chef du "BSR"

Le 3 août 2018

**Yvelines
BSR**

**Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur l' A 13 à Flins sur Seine pour TP
des bretelles d'entrée et de sortie sens Paris Caen du diffuseur n°9 de Flins sur Seine du lundi 06
au vendredi 24 août 2018**



PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral N°

Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de reprise des enrobés des bretelles d'entrée et de sortie sens Paris Caen du diffuseur n°9 de Flins sur Seine situé au PR 37+200 de l'A 13 hors agglomération, sur la commune de Flins sur Seine.

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code de la route,
VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
VU le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
VU l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
VU l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.60 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination M. BROT Jean-Jacques en qualité de Préfet des Yvelines ;
VU la décision de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines de nommer Madame Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;
VU l'arrêté n° 2018180-0001 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;
VU la décision n° 2018212-0001 du 31 juillet 2018 de Mme. la Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, de porter subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;
VU la convention de la concession et le cahier des charges,
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier des jours « hors chantiers » 2018, ayant pour objet d'offrir aux usagers la

capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

Vu l'avis de M. le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France en date du 07 juin 2018 ;

Vu l'avis de M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île de France et de l'UCTIR en date du 02 août 2018

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 31 juillet 2018 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 31 juillet 2018 ;

Vu l'avis de M. le maire de Flins sur Seine en date du 31 juillet 2018 ;

Vu l'avis de M. le maire d'Épône en date du 24 juillet 2018 ;

Vu l'avis de M. le maire d'Aubergenville en date du 28 juin 2018 ;

Vu l'avis de M. le maire d'Écquevilly en date du 02 août 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 pendant l'exécution des travaux de reprise des enrobés des bretelles d'entrée et de sortie sens Paris Caen du diffuseur n°9 de Flins sur Seine situé au PR 37+200.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de reprise des enrobés des bretelles d'entrée et de sortie sens Paris Caen du diffuseur n°9 de Flins sur Seine situé au PR 37+200 sont autorisées dans les conditions ci-après :

Date : 4 nuits de 22h00 à 05h00, durant la semaine du lundi 06 au vendredi 10 août 2018 ou du lundi 20 au vendredi 24 août 2018

Localisation : Bretelle d'entrée sens Paris Caen et bretelle de sortie sens Paris Caen du diffuseur n°9 de Flins sur Seine situé au PR 37+200

Restrictions :

- Neutralisation de la voie lente du PR 36+200 au PR 37+800 sens Paris Caen.
- Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie sens Paris Caen du diffuseur n°9 de Flins. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation.

Déviations sur le réseau extérieur :

- **Déviations 1 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°9 de Lins dans le sens Paris vers Caen :** Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°8 des Mureaux, la D43 direction Écquevilly, la D113 en direction d'Aubergenville puis la D14.

- **Déviations 2 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 de Lins dans le sens Paris vers Caen :** Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la D19, la D14, la D113 en direction d'Épône puis la D130.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux mesures de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national :

- Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.
- L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera ménager des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre. La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le directeur départemental des territoires des Yvelines, M. le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, M. le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique des Yvelines, M. le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, M. le maire de Flins sur Seine, M. le maire d'Epône, M. le maire d'Aubergenville et M. le maire d'Ecquevilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

03 AOUT 2018

Versailles, le

Pour le préfet,

r, Madame la Directrice départementale
des territoires des Yvelines par intérim ;

Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric BIGOIS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018214-0008

signé par
Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines

Le 2 août 2018

**Yvelines
DDT**

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme sur la commune de BAILLY



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **du - 2 AOUT 2018**
**déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier
d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme
sur la commune de BAILLY**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-19 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.210-1 ;

VU le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017338-0001 du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de BAILLY ;

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 22 juin 1987 et du 16 décembre 1996 relatives à l'instauration du droit de préemption sur le territoire de la commune de BAILLY ;

CONSIDÉRANT que les parcelles situées rue de Maule cadastrées AA 207, AA 104, AA 202, AA 227, AA 228, AA 98, les parcelles situées impasse de la Halte cadastrées AD 76, AD 77, AD 78, AD 79, AD 150, AD 83, AD 85, AD 84, AD 86, AD 80 et la parcelle située rue de Chaponval cadastrée AE 82 se situent dans le périmètre d'exercice du DPU instauré sur la commune ;

CONSIDÉRANT la convention d'intervention foncière du 11 avril 2018 entre l'EPFIF et la commune établissant des secteurs de maîtrise foncière sur les sites « rue de Maule », « Impasse de la Halte » et « rue de Chaponval » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens situés sur les parcelles rue de Maule cadastrées AA 207, AA 104, AA 202, AA 227, AA 228, AA 98, les parcelles situées impasse de la Halte cadastrées AD 76, AD 77, AD 78, AD 79, AD 150, AD 83, AD 85, AD 84, AD 86, AD 80 et la parcelle située rue de Chaponval cadastrée AE 82 est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

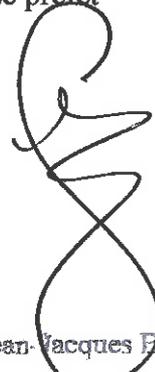
Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la directrice départementale des Territoires, par intérim, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 2 AOUT 2018

Le préfet



Jean-Vacques FROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018214-0009

signé par
Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines

Le 2 août 2018

**Yvelines
DDT**

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme sur la commune du PECQ



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du **2 AOUT 2018**
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier
d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme
sur la commune du PECQ

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-19 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.210-1 ;

VU le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017338-0014 du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune du PECQ ;

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 9 décembre 1988 et du 26 mars 1993 relatives à l'instauration du droit de préemption sur le territoire de la commune du PECQ ;

CONSIDÉRANT que les parcelles situées rue de l'Ermitage cadastrées AL 13, AL 14, AL 148, AL 149 se situent dans le périmètre d'exercice du DPU instauré sur la commune ;

CONSIDÉRANT la convention d'intervention foncière du 6 février 2018 entre l'EPFIF et la commune établissant des secteurs de maîtrise foncière sur les sites « rue de l'Ermitage » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens situés sur les parcelles «rue de l'Ermitage» cadastrées AL 13, AL 14, AL 148, AL 149 est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la directrice départementale des Territoires, par intérim, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **2 AOUT 2010**

Le préfet

Jean-Jacques BROU

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018214-0010

signé par
Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines

Le 2 août 2018

**Yvelines
DDT**

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme sur la commune de MAISONS-LAFFITTE



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du **5² AOUT 2018**
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier
d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme
sur la commune de MAISONS-LAFFITTE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-19 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.210-1 ;

VU le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017338-0010 du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de MAISONS-LAFFITTE ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 février 2017 relative à l'approbation du plan local d'urbanisme et au droit de préemption sur le territoire de la commune de MAISONS-LAFFITTE ;

CONSIDÉRANT que les parcelles situées dans les secteurs « Citroën » et « Saint-Nicolas » cadastrées AM 211, AM 215, AM 216 ; AM 314, AM 315, AM 316, AM 317, AM 318, AM 319, AM 323, AM 326, AM 389, AM 390, AM 425, AM 426 et AM 427 se situent dans le périmètre d'exercice du DPU instauré sur la commune ;

CONSIDÉRANT la convention d'intervention foncière du 18 juillet 2017 entre l'EPFIF et la commune établissant des secteurs de maîtrise foncière sur les secteurs « Citroën » et « Saint-Nicolas » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens situés sur les parcelles situées dans les secteurs « Citroën » et « Saint-Nicolas » cadastrées AM 211, AM 215, AM 216 ; AM 314, AM 315, AM 316, AM 317, AM 318, AM 319, AM 323, AM 326, AM 389, AM 390, AM 425, AM 426 et AM 427 est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

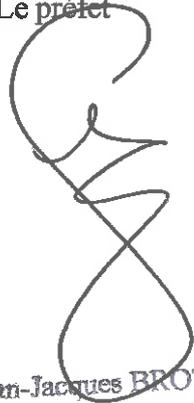
Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la directrice départementale des Territoires, par intérim, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 23 JUILLET 2011

Le préfet



Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018214-0011

signé par
Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines

Le 2 août 2018

**Yvelines
DDT**

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme sur la commune de FOURQUEUX



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **du 12 AVRIL 2018**
**déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier
d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme
sur la commune de FOURQUEUX**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-19 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.210-1 ;

VU le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017338-0008 du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de FOURQUEUX ;

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 18 octobre 2010 relatives à l'instauration du droit de préemption sur le territoire de la commune de FOURQUEUX ;

CONSIDÉRANT que les parcelles situées « secteur Les Jardins » cadastrées B 248, B 625, B 637, B 244, B 1559, les parcelles situées « secteur Les 12 Arpents » cadastrées A 2119, A 2121, A 2123, A 2251, A 2254, A 2256, A 2258, A 1908 se situent dans le périmètre d'exercice du DPU instauré sur la commune ;

CONSIDÉRANT la convention d'intervention foncière du 11 avril 2018 entre l'EPFIF et la commune établissant des secteurs de maîtrise foncière sur les sites « Les Jardins », et « Les 12 Arpents » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens situés secteur « Les Jardins » cadastrés B 248, B 625, B 637, B 244, B 1559, les parcelles situées secteur « Les 12 Arpents » cadastrés A 2119, A 2121, A 2123, A 2251, A 2254, A 2256, A 2258, A 1908 est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la directrice départementale des Territoires, par intérim, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **2 AOUT 2010**



Le préfet

Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018214-0012

signé par
Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines

Le 2 août 2018

**Yvelines
DDT**

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme sur la commune de JOUY-EN-JOSAS

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens situés sur la parcelle située dans le secteur « Jean-Baptiste Huet » cadastrée B 235 est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la directrice départementale des Territoires, par intérim, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 2 AOUT 2016

Le préfet



Jean-Jacques BROU

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018214-0013

signé par
Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines

Le 2 août 2018

**Yvelines
DDT**

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme sur la commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **du 2 AOUT 2018**
**déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier
d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme
sur la commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-19 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.210-1 ;

VU le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017338-0009 du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2012 relative au droit de préemption sur le territoire de la commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN ;

CONSIDÉRANT que les parcelles des secteurs « Clos des Vignes », « Rue de la Porte d'Andin 1) et « Sentier des Graviers » cadastrées A 4147, A 1328, A 4717, A 4716, A 4715, A 4469, A 4699, A 4697, A 4698, A 3567, A 3564, A 4718, A 243, A 235, A 234, A 3554, A 3555, A 3556, A 3557 et A 513 se situent dans le périmètre d'exercice du DPU instauré sur la commune ;

CONSIDÉRANT la convention d'intervention foncière du 24 mai 2018 entre l'EPFIF et la commune établissant des secteurs de maîtrise foncière sur les secteurs « Clos des Vignes », « Rue de la Porte d'Andin 1) et « Sentier des Graviers » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens situés sur les parcelles situées dans les secteurs « Clos des Vignes », « Rue de la Porte d'Andin 1) et « Sentier des Gravières » cadastrées A 4147, A 1328, A 4717, A 4716, A 4715, A 4469, A 4699, A 4697, A 4698, A 3567, A 3564, A 4718, A 243, A 235, A 234, A 3554, A 3555, A 3556, A 3557 et A 513 est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la directrice départementale des Territoires, par intérim, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **2 AOUT 2018**

Le préfet



Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018213-0007

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 1er août 2018

**Yvelines
DRCL**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2018/2681 du 1er août 2018
portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre, retrait du
conseil départemental de l'Essonne et adhésion des établissements publics territoriaux Vallée
Sud - Grand Paris (T2) et Grand-Paris Seine Ouest (T3)**



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
ET DE PARIS**
Mission des affaires juridiques

PRÉFECTURE DES YVELINES
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite maritime

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2018/2681 du - 1 AOUT 2018
portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre,
retrait du conseil départemental de l'Essonne et adhésion des établissements publics
territoriaux Vallée Sud - Grand Paris (T2) et Grand-Paris Seine Ouest (T3)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-5 et L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/4625 du 1^{er} décembre 2003, portant création du syndicat mixte d'études et de programmation pour l'élaboration du projet d'aménagement de la Vallée de la Bièvre, rivière d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/2162 du 12 juin 2007 portant modification des statuts du syndicat mixte d'études et de programmation pour l'élaboration du projet d'aménagement de la Vallée de la Bièvre, rivière d'Île-de-France, dénommé dorénavant Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre ;

Vu la délibération n° 2016-04-0010 du 25 janvier 2016 du conseil départemental de l'Essonne approuvant le retrait du conseil départemental de l'Essonne du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB) ;

Vu la délibération n° 16/2016 du 16 février 2016 du conseil de territoire de l'Établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris demandant son adhésion au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre ;

Vu les délibérations n° 2016.11.14-1/2 et n° 2016.11.14-2/2 du 14 novembre 2016 du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre approuvant l'adoption à l'unanimité des nouveaux statuts du syndicat et le retrait du conseil départemental de l'Essonne ;

Vu la délibération n° C2017/06/03 DAG-AG du 22 juin 2017 de l'Établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest sollicitant son adhésion auprès du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre ;

Vu les délibérations n° 2017.12.08- 3/5 et n° 2017.12.08- 4/5 du 8 décembre 2017 du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre adoptant à l'unanimité l'adhésion de l'Établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris et l'adhésion de l'Établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre, les adhésions et les retraits du syndicat sont décidés à la majorité des 2/3 des membres du comité syndical ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5721-2-1, lorsque les statuts n'ont pas prévu de procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

Considérant que les modifications des articles 1, 2, 6, 7 et 9 des statuts du syndicat mixte ont été adoptées à l'unanimité par le comité syndical ;

Considérant que le conseil départemental de l'Essonne ne figure plus dans les statuts du syndicat et que ce retrait est valable à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, l'Établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris a sollicité son adhésion au titre de la compétence facultative de gestion des réseaux hydrographiques, pour les communes d'Antony, de Chatenay-Malabry, de Sceaux, de Bourg-la-Reine, du Plessis-Robinson ainsi que de Clamart, de Fontenay-aux-Roses, de Bagneux, de Châtillon et de Montrouge pour une partie de leur territoire au titre de l'objet statutaire du SMBVB ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, l'Établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest a sollicité son adhésion pour le territoire de la commune de Meudon ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour la modification des statuts, le retrait du conseil départemental de l'Essonne, l'adhésion des Établissements publics territoriaux Vallée Sud – Grand Paris et Grand Paris Seine Ouest sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, du Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et des secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTENT

- ARTICLE 1^{er} : Constate l'adoption des nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre.
- ARTICLE 2 : Constate le retrait du conseil départemental de l'Essonne du syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2017.
- ARTICLE 3 : Constatent les adhésions au syndicat des établissements publics territoriaux Vallée Sud - Grand Paris et Grand Paris Seine Ouest ;
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les collectivités concernées.
- ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur.
- ARTICLE 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la secrétaire générale du Val-de-Marne, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, la sous-préfète de l'Hay-les-Roses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié et inséré au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte du Bassin Versant de la Bièvre, ainsi qu'aux maires des communes concernées, aux présidents des établissements public territoriaux Vallée Sud – Grand Paris, Grand Paris Seine Ouest et Grand-Orly Seine Bièvre, au président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines Terre d'innovations, à la présidente du conseil régional d'Île-de-France, aux présidents des conseils départementaux du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine et de l'Essonne, aux présidents des syndicats S.I. de l'Amont de Bièvre (SIAB), S.M. de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du plateau de Saclay (SYB), S.M. assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) ainsi qu'au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération Parisienne (SIAAP), et pour information, au directeur régional des finances publiques, aux directeurs départementaux des finances publiques et aux directeurs départementaux des territoires concernés

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation,
Le préfet, secrétaire général,

François RAVIER

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien CHARLES

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le sous-préfet,

Abdel Kader GUERZA

Pour le préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Mathieu DUHAMEL

Pour le préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
La secrétaire générale,

Fabienne BALUSSOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018218-0002

signé par
Gérard DEROUIN, Sous-préfet

Le 6 août 2018

Yvelines
Sous-préfecture Mantes-la-Jolie

Arrêté portant interdiction de navigation en raison des travaux effectués sur la passerelle piétonne entre les commune Mantes-la-Jolie et Limay.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

2018/16

Mantes la Jolie, le 06 août 2018

LE PREFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code des Transports et notamment son article A. 4241-26 ;

Vu l'article L.2024-8 du code général de la propriété des personnes publiques fixant les conditions d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des Transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) M. Jean-Jacques BROT ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment son article A. 4241-26 ;

Vu l'arrêté n°2018113-0010 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantès-la-Jolie ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la demande de l'EPAMSA, en date du 17 juillet 2018, de restriction et d'aménagement de la navigation, formulée dans le cadre des travaux de la passerelle piétonne entre les communes de Mantès-la-Jolie et de Limay, qui consistent à déplacer la signalisation fluviale et à poser deux tronçons de la grande passerelle piétonne de Mantès-la-Jolie à l'Île aux Dames ;

Vu l'avis favorable de Voie Navigable de France (VNF) en date du 02 août 2018 ;

Considérant que la mise en place d'une passerelle piétonne à l'aide d'une grue sur une barge est incompatible avec la navigation fluviale ;

Considérant que les travaux ont fait l'objet d'une concertation approfondie entre l'EPAMSA, les services de VNF, les entreprises de travaux et les navigants,

DÉCIDE

ARTICLE 1

La navigation sera interrompue pour l'essai d'une grue par un organisme agréé le **05 septembre 2018 de 16h00 à 18h00** au niveau du pont de Mantes la Jolie PK 109,414.

La navigation sera interrompue pour la mise en place de la première partie de la passerelle du côté de Mantes la Jolie, le **06 septembre 2018 de 08h00 à 12h00** au niveau du pont de Mantes la Jolie P.K. 109,414.

La navigation sera interrompue pour la mise en place de la deuxième partie de la passerelle du côté de Limay, le **8 septembre 2018 de 08h00 à 12h00** au niveau du pont de Mantes la Jolie PK 109,414.

ARTICLE 2

Pendant les interruptions de la navigation, afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt, les bateaux montants pourront stationner aux garages à bateaux des écluses de Méricourt PK 120,50, les bateaux avalants pourront stationner aux garages à bateaux des Mureaux PK 95,70.

ARTICLE 3

Les interdictions de navigation mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne concernent pas les barges des entreprises de travaux mandatées pour la réalisation de la passerelle de Mantes-la-Jolie, les services de secours ainsi que les services gestionnaires de la voie d'eau.

ARTICLE 4

La signalisation nécessaire, ainsi que la veille radio, prévues au règlement général de police de la navigation intérieure seront mises en place par les entreprises de travaux mandatées pour la réalisation de passerelle de Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 5

L'occupation du domaine public fluvial est assujettie à une autorisation d'occupation temporaire soumise à redevance, délivrée par Voies Navigables de France.

ARTICLE 6

Voies navigables de France est chargé de l'application des mesures de publicité du présent arrêté, notamment par voie d'avis à la batellerie.

ARTICLE 7

Le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, et le Directeur Territorial du Bassin de la Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Yvelines

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,

Gérard DEROUIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).